

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale  
de l'environnement  
POITOU-CHARENTES

Service aménagement durable

Référence : CT/SAD/n°

Affaire suivie par :

Céline TRIOLET

Tel. : 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60

Mél : [celine.triolet@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr](mailto:celine.triolet@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr)

Niort, le 02 NOV. 2007

le Préfet des Deux-Sèvres

à

Monsieur le Maire de Saint  
Romans les Melle

**Objet : Evaluation environnementale du PLU**


**PJ : Avis au titre de l'autorité environnementale**

Par délibération du 24 juillet 2007, le conseil municipal de Saint Romans les Melle a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture des Deux-Sèvres le 8 août 2007.

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. Je vous suggère, à ce titre, d'apporter les précisions nécessaires dans la version du PLU qui sera approuvée.

Le PRÉFET  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Jean-Yves CHIARO



PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

*Direction régionale  
de l'environnement  
POITOU-CHARENTES*

Poitiers, le 22 octobre 2007

*Service aménagement durable*  
Référence : CT/SAD/n°

**Affaire suivie par :**  
Céline TRIOLET  
Tel. : 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60  
Mél : [celine.triolet@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr](mailto:celine.triolet@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr)

**Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale  
du PLU de Saint Romans les Melle**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Saint Romans les Melle fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

## **1 La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

### **1.1 Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

- *1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
- *2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;*
- *3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*
- *4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
- *5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*
- *6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.*

*NOTA :(1) Les articles R. 211-1 à R. 223-25 du code de l'environnement sont abrogés, sauf en tant que leurs dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Se reporter désormais aux articles R. 411-1 à R. 423-20 du même code»*

### **1.2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1<sup>er</sup> alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

### **1.3 Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la nouvelle procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2 Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Saint Romans les Melle est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* ».

En effet, le PLU de Saint Romans les Melle prévoit l'ouverture à l'urbanisation de terrains dans le périmètre du site Natura 2000 de la vallée de la Boutonne.

L'obligation d'effectuer une évaluation environnementale de ce PLU est intervenue en cours de la procédure d'élaboration de celui-ci (mi 2005), mais sur la base de textes réglementaires fixant des attendus précis et particulièrement explicites.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été effectué de cadrage préalable.

### **3 Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1 Caractère complet du rapport environnemental**

- **Diagnostic prévu à l'article L. 123-1 et articulation avec les autres plans et programmes, état initial de l'environnement et perspectives d'évolution** : les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés dans la première partie. L'état initial de l'environnement est détaillé dans la partie I-5. dans la structuration de la première partie, il ne semble pas logique que les « *composantes de la géographie physique* » (partie I-1-2) ainsi que « *le paysage* » (partie I-6) soient traités indépendamment de l'état initial de l'environnement. En effet il s'agit de deux composantes fondamentales de cet état initial, qui doivent être étudiées dans une logique globale d'analyse de l'environnement.

L'articulation avec les autres plans et programmes n'est pas abordée de façon spécifique et le rapport de présentation ne permet ainsi pas d'avoir la certitude que cette articulation a été traitée dans son intégralité.

- **Analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement** : Le rapport environnemental est quelque peu confus sur la présentation de cette analyse. En effet, des éléments d'analyse des incidences sont présentés dans la partie II-3-b, relative à la justification des zones à urbaniser, et d'autres sont fournis dans la partie spécifique II-4 « *Incidences des orientations du plan sur l'environnement* ». A la lecture du document, cette séparation des thèmes rend difficile l'appréhension des incidences globales du PLU sur l'environnement.
- **Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement** : Ces points sont traités dans les parties II-1, II-2 et II-3. Toutefois, on relève l'absence d'explication détaillée des règles définies sur les différentes zones.
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences dommageables** : Même si des éléments pouvant correspondre à ce type de mesure sont proposés dans le projet de PLU, ce point n'est pas abordé spécifiquement dans le rapport environnemental, qu'il paraît donc nécessaire de compléter.
- **Manière dont l'évaluation a été effectuée et résumé non technique** : Le rapport environnemental n'aborde pas du tout ces deux points et doit impérativement être complété. En effet, il est nécessaire de présenter clairement la méthode utilisée et de mettre à portée du public les différents éléments de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, il serait opportun que le PLU définisse des éléments de méthode pour le suivi du PLU. Dans ce cadre, des indicateurs doivent être choisis.

Le rapport environnemental se révèle donc en partie incomplet, notamment sur des éléments essentiels qui permettent l'appropriation des enjeux environnementaux par le public (résumé non technique). Il convient qu'il soit complété en ce sens.

#### **3.2 Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental**

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

##### **3.2.1 Etat initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement ne fait pas état de la présence sur le territoire communal de la ZNIEFF de type 2 n°895 « Haute vallée de la Boutonne ». Il paraît d'autant plus nécessaire d'apporter ce complément, que le périmètre de la ZNIEFF, bien que couvrant la même entité écologique que le site Natura 2000, a un périmètre plus étendu.

Dans la présentation du site Natura 2000, on relève un amalgame entre le périmètre du site Natura 2000 et le périmètre du bassin d'alimentation prioritaire. Bien que ces deux périmètres ne présentent aucun lien d'aucune sorte, il est apparemment considéré dans le reste du document que le périmètre du bassin d'alimentation prioritaire constitue un périmètre de site Natura 2000. Cette grave confusion mène

à plusieurs erreurs, dont celle de considérer à tort certaines zones en Natura 2000. La prise en compte du site Natura 2000 s'en trouve donc erronée.

### **3.2.2 Les choix retenus pour le PADD, la délimitation des zones et les règles qui s'y appliquent**

Cette partie est globalement satisfaisante. On apprécie notamment le détail, secteur par secteur, des explications. Toutefois, comme signalé précédemment, on regrette la faiblesse des justifications des règles applicables sur les différentes zones.

### **3.2.3 Incidences du plan sur l'environnement**

Concernant l'évaluation des incidences des orientations, présentée dans la partie II-4, on constate que certaines affirmations sont erronées et remettent en cause la qualité de cette évaluation. Ainsi, contrairement à ce qui est annoncé, page 123, l'intégralité du site Natura 2000 n'est pas protégée par un zonage N.

Concernant l'évaluation des projets précis qui amènent à soumettre le PLU à la procédure d'évaluation environnementale (zones AU en site Natura 2000), abordée dans la partie II-3-b, on ne peut que constater son insuffisance. En effet, pour justifier de l'absence d'effets notables sur le site Natura 2000, il aurait fallu présenter, au minimum une analyse de l'occupation du sol actuelle, complétée par une étude des habitats et espèces potentiellement impactés. De plus, cette évaluation est faussée du fait de l'amalgame entre le bassin d'alimentation prioritaire et le site Natura 2000.

## **3.3 Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

**Le rapport environnemental se révèle incomplet dans sa forme, au regard des attendus réglementaires. Dans son contenu, on constate une insuffisance de l'analyse des incidences du plan sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000.**

## **4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1 Concernant le PADD et le projet pour le territoire**

Le projet communal affiche une réelle volonté de protection et de valorisation de l'environnement et décline cette volonté dans les différents aspects de l'aménagement du territoire. La prise en compte de l'environnement ne se limite pas à un enjeu de protection, mais bien à la prise en compte des problématiques environnementales et de paysage dans le développement du territoire. En lien avec les remarques formulées sur l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, on émet toutefois une forte réserve sur l'affirmation « *les zones ouvertes à l'urbanisation dans le zonage Natura 2000 n'ont pas d'incidences notables sur la richesse écologique* », qui n'a pas été démontrée de façon satisfaisante, au travers du rapport environnemental.

### **4.2 Concernant les orientations d'aménagement**

Les orientations d'aménagement proposées sont particulièrement intéressantes. En effet, elles prennent en compte un large panel de problématiques : insertion paysagère des nouvelles constructions, identité du bâti, implantation des habitations, relation constructions/forêt,... Toutefois, dans un souci de cohérence, il serait utile de faire correspondre les protections ou création de murs et de haies annoncées par les orientations d'aménagement, avec les mesures annoncées sur le plan de zonage. Ainsi, les éléments à conserver peuvent être protégés au titre de l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme et les haies à créer peuvent être affichées comme espaces boisés classés à créer.

### **4.3 Concernant le règlement et le zonage sur le site Natura 2000**

Le choix a été fait, dans un souci de cohérence par rapport à l'entité écologique et paysagère de la vallée, de proposer un zonage N plus étendu que le site Natura 2000 lui-même (page 97). Si ce choix peut sembler positif, il soulève toutefois plusieurs questions :

- La proposition d'un zonage plus étendu peut nuire à la lisibilité du périmètre du site Natura 2000 par le public et les services instructeurs des autorisations d'urbanisme. Il pourra donc être intéressant en complément de faire apparaître ce périmètre sur le plan de zonage. Dans tous les cas, il est utile et nécessaire de rappeler, dans le règlement des différentes zones concernées par le site Natura 2000, l'application de la législation en vigueur, c'est-à-dire les articles L. 414-4 et suivants du code de l'environnement.
- L'extension de la zone N au-delà du site Natura 2000 peut être fondée, mais appelle préalablement un classement en zone N de l'ensemble du site Natura 2000. Les éventuelles exceptions sont à justifier. Une partie du site est ainsi classée en zone A, dont le règlement ne semble pas compatible avec la sensibilité écologique du site Natura 2000.

Concernant le règlement de la zone N, son contenu reprend directement les règles fixées par l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme, relatifs aux espaces remarquables définis dans le cadre de la loi littoral. Cette mesure se révèle ici inadéquate et aboutit à un règlement inadapté au secteur, ne tenant pas compte des spécificités du site Natura 2000. En l'état, il ne permet donc pas de justifier d'une bonne prise en compte des enjeux du site Natura 2000.

### **4.4 Concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation en site Natura 2000**

Le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale du fait des deux zones qu'il propose à l'urbanisation en site Natura 2000 : zone AUh d'Etrochon et zone AU au sud-est du bourg (les Terrières). On attendrait donc, en toute logique, une étude détaillée de ces deux secteurs en particulier. Toutefois l'analyse proposée soulève plusieurs problèmes :

- La dilution des informations relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et particulièrement sur les sites Natura 2000, rend difficile l'évaluation exacte des incidences liées aux deux projets d'ouverture à l'urbanisation en site Natura 2000.
- Le tableau présenté, page 112, reste à un niveau d'évaluation très global. L'amalgame signalé précédemment entre le site Natura 2000 et le bassin d'alimentation prioritaire nuit à la clarté du discours. En effet, certains secteurs sont considérés comme étant dans le périmètre de Natura 2000, sans pour autant être étudiés de façon spécifique.
- L'analyse secteur par secteur (à partir de la page 117) pourrait être intéressante, si elle était exploitée pleinement. Dans l'étude de la zone d'extension du bourg, il n'est pas fait mention des enjeux spécifiques liés au site Natura 2000. Par ailleurs, l'état initial des différents secteurs qui est proposé sur les cartes mériterait d'être analysé dans le texte et d'être mis en relation avec la justification des choix de zonage, de règlement et d'orientation d'aménagement. Cet état initial devrait également servir de support pour évaluer les incidences de l'aménagement des deux zones.

Bien que l'analyse de l'état initial des deux secteurs ait vraisemblablement été faite et que les mesures d'accompagnement de l'urbanisation semblent pertinentes au regard des enjeux environnementaux, ni l'évaluation des incidences de cette urbanisation sur le site Natura 2000, ni les explications de la pertinence des mesures d'accompagnement ne transparaissent dans le rapport environnemental.

## **5 Conclusion**

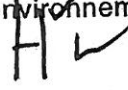
**Le projet de PLU présente des orientations très intéressantes concernant les problématiques environnementales, qui semblent avoir été prises en compte à chaque étape du projet et à chaque niveau de réflexion, du niveau stratégique des orientations du PADD, au niveau plus opérationnel des orientations d'aménagement.**

**Malgré ce soin réel apporté globalement à la prise en compte de l'environnement, au sens très large du terme, on ne peut que constater la faiblesse de l'analyse concernant le point précis qui**

fait entrer le PLU dans la procédure d'évaluation environnementale : les effets potentiels sur Natura 2000. En effet, on remarque, à la lecture du document, des erreurs dans la présentation des données environnementales, mais aussi des confusions dans le règlement qui mènent à l'établissement de règles inadaptées au secteur. De plus, l'analyse des deux projets de zone AU susceptibles d'avoir des effets notables sur le site Natura 2000 n'est pas exprimée clairement et ne permet pas de conclure, de ce fait, à l'absence d'impact sur le site Natura 2000.

Au vu de ces remarques, il paraît nécessaire que l'analyse des enjeux spécifiques portant sur le site Natura 2000 soit complétée et que le règlement et le zonage soient adaptés en conséquence. Ce n'est qu'à cette condition que le PLU pourra justifier d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

Le Directeur régional  
de l'environnement



Robert FERRY-WILCZEK